



APPEL A PROJETS 2018

INVESTISSEMENTS INDIVIDUELS

**VISANT LA REDUCTION DE L'USAGE, DES RISQUES ET DES IMPACTS
DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

CAHIER DES CHARGES

Région CENTRE - VAL DE LOIRE

Bassin Loire-Bretagne

Candidature à envoyer :

*Pour le dossier papier par courrier postal avec A/R au plus tard le 14 mai 2018
et pour l'annexe numérique par voie électronique au plus tard le 14 mai 2018*

Contexte

Le programme national ECOPHYTO publié le 21 octobre 2015 réaffirme l'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en visant

- une réduction de 25% à l'horizon 2020, par la généralisation et l'optimisation des techniques actuellement disponibles puis
- une réduction de 25% supplémentaires à l'horizon 2025 grâce à des mutations plus profondes.

Le plan ECOPHYTO II identifie plusieurs actions pour atteindre cet objectif notamment :

- l'action qui permet le financement du matériel productif et non productif permettant de réduire les produits phytopharmaceutiques et
- l'action qui prévoit de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques au travers des réseaux DEPHY en accompagnant 30 000 exploitations agricoles dans cette démarche collective.

Ces 2 actions font partis des enjeux majeurs de la feuille de route régionale.

1. Les Investissements productifs et non productifs

Concernant le financement des investissements individuels qui concourent à réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, deux dispositifs d'aide sont possibles en région Centre - Val de Loire et répondent pour chacun à un appel à projet distinct :

- le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles ou PCAE
- le régime d'aide notifié SA 50388

Le recours à l'un ou l'autre des dispositifs est fonction de la nature de l'investissement et du coût total du projet :

- le coût du projet est strictement supérieur à 15 000 € HT → **AAP du PCAE**
- Le coût du projet inférieur ou égal à 15 000 € HT → **AAP du SA 50388**

2. Critères d'éligibilité

2.1. Bénéficiaires éligibles

- Les personnes physiques : les exploitants agricoles (agriculteur à titre principal ou secondaire)
- Les personnes morales : les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les structures porteuses de GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

En région Centre-Val de Loire, le comité des financeurs ECOPHYTO II entend privilégier les dossiers d'investissements individuels qui entrent dans un cadre collectif dont :

- Groupe 30 000 initiés en 2017
- Fermes Dephy de la région Centre-Val de Loire,
- Les structures porteuses de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) dont le projet comporte un volet "produits phytopharmaceutiques",
- Exploitations dont le siège se trouve sur une commune qui est toute ou partie dans le territoire de contrat territorial avec un volet « pollutions diffuses »
- Projet agro-écologique et Climatiques (PAEC) avec un volet pollution s diffuses et une animation dédiée

2.2. Situation du bénéficiaire

- Le siège d'exploitation du bénéficiaire doit être dans la région Centre-Val-de-Loire et sur le bassin hydrographique Loire-Bretagne.
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 1^{er} janvier 2018 sauf accord d'étalement
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses redevances à titre professionnel au 1^{er} janvier 2018 auprès de l'agence de l'eau

2.3. Investissements éligibles

Les investissements éligibles au présent appel à projets figurent à l'annexe 1 de l'appel à projet. Il s'agit de matériel ou dispositif dédié et efficient permettant la réduction et la maîtrise de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques ainsi que la préservation de l'environnement.

En région Centre-Val de Loire, le comité des financeurs ECOPHYTO II entend privilégier certains investissements au profit d'autres moins vertueux vis-à-vis de la réduction des produits phytopharmaceutiques

2.4. Dépenses éligibles

Le dossier doit comporter sous forme de devis, des dépenses éligibles figurantes dans l'annexe 1 et concernent :

- Les acquisitions de matériel neuf
- Les travaux de réalisation, de modification d'aires de lavage ou dans le cadre d'une auto-construction (uniquement les matériaux utilisés),
- Le matériel en faveur de la préservation de l'environnement : implantation de haies et dispositifs végétalisés...

Les dépenses prévisionnelles et les devis pour chacun des investissements (au nom et à l'adresse du demandeur) sont présentés en Euros hors-taxes (€ HT)

2.5. Montant des dépenses éligibles

Le montant du projet, objet de la demande, doit être supérieure ou égal à 4 000 €HT et ne doit pas dépasser le plafond de 15 000 € HT.

2.6. Unicité de l'aide sur la période 2017 - 2020

Dans le cadre du dispositif SA-50388 (en remplacement du SA 39618) – Ecophyto II, et sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, un même exploitant agricole ne pourra déposer qu'un seul dossier. Un exploitant ayant reçu une subvention pour un dossier déposé au titre du SA 39618 en 2017 ne sera pas éligible.

Un exploitant qui aurait reçu un avis défavorable à l'appel à projet du PCAE 2018 (8 janvier 2018 au 31 mars 2018) peut, si sa demande entre dans ce dispositif, déposer un dossier de demande d'aide.

2.7. Non cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

Pour s'inscrire dans ce présent appel à projets, le bénéficiaire doit :

- Se trouver sur le bassin hydrographique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Avoir son siège d'exploitation dans la région Centre Val-De-Loire
- Déposer une demande d'aide pour un investissement en faveur de la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, dont le coût du projet est supérieur ou égal à 4 000 € HT et inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- Ne pas avoir déposé de demande d'aide au titre du SA39618 en 2017.

4. Critères de priorisation et de sélection des projets

Des critères de priorisation des projets seront utilisés quand l'enveloppe financière disponible (issue de l'enveloppe régionale financière Ecophyto allouée à la région Centre Val-de-Loire par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne) ne permettra pas de financer l'ensemble des projets éligibles.

Il s'agit des critères suivants, classés selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous :

➤ **Priorité 1 :**

- Groupes 30 000 initiés en 2017

➤ **Priorité 2 : Autres groupes reconnus dont :**

DEPHY, GIEE Phyto, PAEC avec volet pollutions diffuses reconnus en 2017, territoires de contrats territoriaux avec un volet « pollutions diffuses »

- Sous-priorités

SP2.1 : territoire de captage prioritaire (SDAGE)

SP2.2 : Investissements sur certaines filières dont la viticulture, l'arboriculture, les légumes (de maraichage ou de plein champs ou porte-graines), semences (cf. liste d'investissements en annexe1)

SP2.3 : Investissements pour du matériel de substitution (cf. annexe1)

SP2.4 : Aires de lavage

SP2.5 : Autres investissements dont ceux liés à l'agroforesterie

SP2.6 : CUMA

SP2.7 : autres investissement

➤ **Priorité 3 : Autres situations**

- Sous-priorités

SP3.1 : territoire de captage prioritaire (SDAGE)

SP3.2 : Investissements sur certaines filières dont la viticulture, l'arboriculture, les légumes (de maraichage ou de plein champs ou porte-graines), semences (cf. liste d'investissements en annexe1)

SP3.3 : Investissements sur du matériel de substitution (cf. annexe1)

SP3.4 : Aires de lavage

SP3.5 : Autres investissements dont ceux liés à l'agroforesterie

SP3.6 : CUMA

SP3.7 : autres investissements (cf. annexe1)

Le porteur indique dans le formulaire de demande, tous les éléments permettant de se situer dans la liste des priorités et sous priorités. Si la demande comporte plusieurs investissements, la priorité sera donnée en appliquant la sous-priorité la plus favorable pour l'ensemble du dossier.

Les projets seront financés dans la limite de l'enveloppe allouée. Si plusieurs dossiers se trouvent à égalité dans une même priorité et en limite d'enveloppe budgétaire, le classement se fera par ordre croissant du montant de l'investissement. Le projet le moins élevé budgétairement sera privilégié.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne avec l'appui des DDTs vérifiera la complétude et l'éligibilité du ou des investissements

5. Financements et taux d'aide de l'Agence de l'eau

L'agence de l'eau Loire-Bretagne est le seul financeur de ce dispositif. Elle intervient au taux maximum de 40% des dépenses éligibles en application de la décision 17-239 du 28/09/2017.

6. Calendrier et modalités de dépôt des dossiers

6.1. Calendrier de l'appel à projets

Le document de l'appel à projets et ses 3 annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Cet appel à projet est ouvert du 13 avril 2018 au 14 mai 2018.

Les dossiers adressés par mail ou déposés à l'accueil de l'agence de l'eau ne seront pas examinés.

6.2. Modalités d'envoi de la demande

A/ Le formulaire de demande d'aide aux investissements est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Une fois complété, il doit être transmis par voie postale sous format papier par lettre recommandée avec accusé de réception, en deux exemplaires distincts à :

Agence de l'eau Loire-Bretagne
Délégation Centre-Loire,
9 avenue Buffon - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2.

Le dossier papier comporte obligatoirement :

- le formulaire de demande d'aide spécifique à l'appel à projets, **dûment renseigné** (en 2 exemplaires)
- la totalité des pièces listées dans le formulaire de demande d'aide (en 2 exemplaires)

B/ Le document numérique de l'annexe 3 est également à compléter et à retourner par voie électronique (après avoir été renommé) à :

ecophyto-centre@eau-loire-bretagne.fr

(le candidat utilisera le format qu'il préférera entre xls et ods et n'enverra qu'un seul fichier soit un de ces deux formats)

Les dossiers (COMPLETS ET EN DOUBLE EXEMPLAIRE) doivent être expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 14 mai 2018, cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé et incomplet ne sera pas examiné. Il sera automatiquement refusé.

7. Décision d'aide de l'agence de l'eau et son information au porteur

L'accusé de réception postale vaut « accusé de réception » de la demande mais pas de l'aide

Au terme de l'appel à projet, L'agence de l'eau Loire-Bretagne adressera un double des documents aux Directions Départementales des Territoires. Ils **vérifieront la complétude** du dossier ainsi que l'éligibilité du ou des investissements.

Les dossiers validés sont classés par priorité.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, en tant que financeur unique, instruira les dossiers validés et classés par priorités et dont le montant total correspond à l'enveloppe budgétaire disponible pour cet appel à projet.

Deux possibilités se présentent pour chaque porteur de projet :

- Soit le porteur reçoit de l'agence une lettre d'autorisation de démarrage de travaux ou d'autorisation à procéder à l'achat du matériel. Il est **INDISPENSABLE** pour chaque porteur d'attendre ce 1^{er} courrier de l'agence avant de dater et signer un devis ou d'un bon de commande lequel atteste du commencement de l'opération.

Tout commencement d'opération avant la réception de ce courrier est une cause de non attribution de la subvention (cf. règles générales d'attribution des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

- Soit, le porteur du dossier reçoit une lettre de refus.

Après un passage en décision d'aides, l'agence de l'eau envoie dans un 2^{ème} courrier sa décision d'engagement financière ainsi que la liste des pièces administratives à lui transmettre par voie postale, afin de procéder au versement de la subvention.

La subvention ne pourra être faite qu'au terme du projet, après l'envoi de TOUTES les pièces administratives inscrites dans le courrier. La demande est valable pendant 2 ans.

8. Liste des annexes

Annexe 1 :

Liste des investissements éligibles sur le bassin Loire-Bretagne validée par le conseil d'administration en février 2018 et son code de priorité

Annexe 2 :

- La liste des groupes 30 000 acceptés en 2017
- La liste des réseaux DEPHY de la région Centre Val-de-Loire
- La liste des groupe GIEE avec un volet « pollution diffuses »
- La liste des PAEC 2017 et 2018
- La liste des contrats territoriaux avec un volet « pollutions diffuses » de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (en cours en 2018)

Annexe 3 :

Fichier électronique comportant les coordonnées du candidat et des éléments sur le rang de priorité et le montant du projet d'investissement (au format xls ou ods indifféremment).